



Arrêt

**n° 159 280 du 23 décembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision [...] du 26 novembre lui donnant l'ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. STERKENDRIES *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 7 janvier 2010 et a introduit une demande d'asile le même jour, laquelle s'est négativement clôturée par un arrêt n° 72.000 rendu par le Conseil de céans le 16 décembre 2011.

1.2. Le 27 janvier 2012, elle s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile.

1.3. Le 2 mars 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision du 6 juillet 2012.

1.4. Le 8 mars 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi, complétée le 12 septembre 2012. Cette demande a été déclarée irrecevable le 19 octobre 2012. Le même jour, elle s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 16 décembre 2013, elle a introduit avec d'autres membres de sa famille, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 21 janvier 2015.

1.6. Le 16 décembre 2013, elle a introduit avec d'autres membres de sa famille, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, invoquant ses problèmes de santé. Le 13 mars 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant recevable, mais non fondée cette demande.

1.7. Le 25 avril 2014, elle a introduit avec des membres de sa famille, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été complétée le 27 novembre 2014. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 8 janvier 2015.

1.8. Le 16 octobre 2014, elle a introduit une nouvelle demande d'asile. Le 13 novembre 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son encontre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

1.9. En date du 26 novembre 2014, elle s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinqies}).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« Une décision de refus de prise en considération a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 13.11.2014.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé(e) le 02.02.2012, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 15 (quinze) jours.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 15 (quinze) jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de *« la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motifs pertinents et admissibles, de la violation du principe général de bonne administration imposant à l'autorité de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause, du principe de prudence (ou devoir de minutie) ».*

2.1.2. Elle expose que *« le 16 décembre 2013, [...] [elle] a introduit deux demandes d'autorisation de séjour, l'une sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 compte tenu des pathologies graves présentées par elle-même [...], l'autre sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 eu égard à leur intégration et à leurs attaches durables en Belgique ; [qu'] alors qu'aucune décision n'avait été adoptée concernant ces deux demandes, la partie adverse a adopté une décision enjoignant la requérante de quitter le territoire belge ».*

Elle en conclut que *« la partie adverse a violé les dispositions et principes repris au moyen, en particulier son obligation de motivation adéquate et son obligation de tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause en adoptant l'acte attaqué, sans avoir répondu, ni même examiné les demandes d'autorisation de séjour qu'elle avait introduites antérieurement ».*

Elle soutient plus particulièrement que *« plusieurs certificats médicaux ont été déposés à l'appui de cette demande [d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi] ; [...] [qu'elle] a invoqué une potentielle violation de droits fondamentaux intangibles, notamment garantis par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, en cas de retour en Macédoine [...] ».*

Elle expose que *« la partie adverse était informée des éléments susmentionnés, pouvant entraîner une atteinte à des droits fondamentaux protégés par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, en cas d'éloignement de la requérante ; [que] pourtant, elle s'est abstenue de motiver l'acte attaqué, sur aucun de ces points ; [...] [que] la décision entreprise, prise le 26 novembre 2014, ne fait aucune mention, référence, ni même allusion, aux demandes d'autorisation de séjour introduite antérieurement par la requérante ».*

Elle soutient que la partie défenderesse *« a fait une application automatique de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, en violation des obligations qui lui incombent au regard des instruments internationaux précités »,* et que dès lors, elle *« a violé son obligation de motivation adéquate et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause ».*

2.2.1. Elle prend un second moyen de *« la violation des articles 5 et 6 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des*

ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motifs pertinents et admissibles et de la violation du principe général de bonne administration imposant à l'autorité de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause et du principe de prudence (ou devoir de minutie) ».

2.2.2. Elle expose que sa situation personnelle se caractérise de manière incontestable par l'existence d'éléments relevant de la sphère des intérêts visés à l'article 74/13 de la Loi. Elle fait valoir qu'elle « *vit en Belgique depuis près de 5 ans, avec sa mère, son père, ses trois frères et sœurs encore mineurs et sa grand-mère paternelle, qu'elle a été scolarisée pendant tout son séjour en Belgique et qu'elle souffre de pathologies graves pour lesquelles elle bénéficie d'un suivi médical multidisciplinaire et d'un traitement médicamenteux ; [que] la partie adverse était en outre dûment informée de cette situation, où à tout le moins aurait dû en avoir connaissance, dans la mesure où ces éléments ressortent du dossier administratif des requérants, et qu'ils ont été mis en évidence dans les demandes d'autorisation de séjour fondées sur les articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980* ».

Elle expose que « *les motifs de l'acte entrepris ne permettent nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans un contexte légal où des demandes d'autorisation de séjour mettant en évidence des violations potentielles de droits fondamentaux garantis notamment par les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ont été introduites (cfr supra) et où il appartient à la partie adverse de respecter le principe de non-refoulement, un ordre de quitter le territoire se fondant sur la simple affirmation que l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable est notifié à la requérante* ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Sur les deux moyens réunis, il ressort des circonstances de la cause, telles qu'exposées à l'audience par les parties sur la base des pièces de la procédure et du dossier administratif, que les demandes d'autorisation de séjour introduites par la requérante le 16 décembre 2013 sur la base des articles 9bis et 9ter de la Loi et dans lesquelles elle invoquait sa vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, ainsi que ses problèmes de santé et le risque de violation de l'article 3 de la CEDH, ont été rejetées par la partie défenderesse.

En effet, la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi a été déclarée irrecevable le 21 janvier 2015. La demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la Loi a été déclarée non fondée en date du 13 mars 2015.

Il en résulte que la requérante n'a aucun intérêt à son argumentaire, dès lors qu'il a été répondu aux éléments qu'elle a produits à l'appui de ses deux demandes d'autorisation de séjour du 16 décembre 2013, à savoir sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, ainsi que ses problèmes de santé et le risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au pays d'origine.

Partant, la requérante n'est pas fondée à invoquer la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, ni davantage l'article 74/13 de la Loi.

3.2. Pour le surplus, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la demande d'asile introduite par la requérante le 16 octobre 2014 a été rejetée en date du 13 novembre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La requérante ne soutient pas avoir obtenu, depuis lors, un quelconque titre de séjour, le dossier administratif ne comportant aucune pièce en ce sens.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir délivré un ordre de quitter le territoire à la requérante, dès lors qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, le ministre ou son délégué ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation et exerce une compétence liée s'il constate que l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, se trouve dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 11 ou 12°, de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi.

A cet égard, le Conseil tient à rappeler que par la délivrance d'un tel ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue nullement une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat de l'une des situations visées *supra* par l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

En l'espèce, la requérante n'est pas en possession de passeport valable avec visa valable.

3.3. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

La requérante demande, en termes de requête, de condamner la partie adverse aux dépens. Or, force est de constater que la requérante s'est vu accorder le bénéfice du *pro deo*, en telle sorte que cette demande est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE